

DGM

N° 110/CA du répertoire

N° 2007-04/CA₁ du Greffe

Arrêt du 12 septembre 2013

**INSTANCE : Citoyens béninois
Témoins de Jéhovah**

C/

MJCRI-PPG

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 26 décembre 2006, enregistrée au greffe de la Cour le 09 janvier 2007 sous n°027/GCS, par laquelle les requérants, au nombre de trois cent quatorze (314), Citoyens béninois Témoins de Jéhovah, victimes des événements de 1976 et exilés de 1976 à 1990, par l'organe de leur Conseil maître Cosme AMOUSSOU, avocat à la Cour, 04 BP 1177, Cotonou, tél : 21-32-56-71 ont introduit un recours de plein contentieux contre le Ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attribution de la Cour, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990, applicable au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

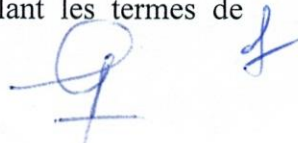
Vu les pièces du dossier ;

Oùï le Président Grégoire ALAYE en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général Raoul Hector OUENDO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 0206/GCS du 17 janvier 2007, reçue par leur Conseil le 29 janvier 2007, une mise en demeure a été adressée aux requérants, les invitant à consigner au Greffe de la Cour la somme de cinq mille (5000) francs et leur rappelant les termes de



l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour suprême, en vigueur au moment des faits ;

Que la mise en demeure est restée sans suite ;

Considérant que l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 dispose :

« Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille (5000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai ».

Que la mise en demeure étant restée sans effet et les requérants n'ayant pas demandé d'assistance judiciaire, il ya lieu de les déclarer déchus de leur action et de mettre les frais à leur charge.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE :

ARTICLE 1er : Les requérants, au nombre de trois cent quatorze (314), Citoyens béninois Témoins de Jéhovah, victimes des événements de 1976 et exilés de 1976 à 1990 sont déchus de leur action.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge des requérants.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI

ET

Victor D. ADOSSOU

} CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi douze septembre deux mille treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

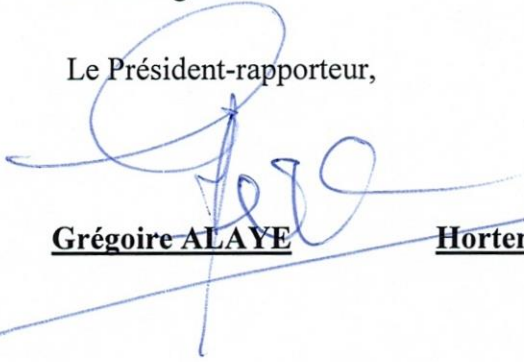
Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,



Grégoire ALAYE



Hortense LOGOSSOU-MAHMA

11